

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2025-151
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'UN ÉVÈNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
BAR DU CENTRE – 12 RUE JEAN PEYRET À CONDRIEU LE 27 JUIN 2025

Le maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 10 juin 2025 de Monsieur Alexandre MARZUCCHI propriétaire du commerce – BAR DU CENTRE – 12 rue Jean Peyret à Condrieu, sollicitant une autorisation pour un événement sur la terrasse devant l'établissement et sur la chaussée, sur le domaine public le 27 juin 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-150 du 10 juin 2025, réglementant l'occupation temporaire du domaine public pour usage commercial ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les événements autorisés sur le domaine public ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, une dérogation à l'article 8 de l'arrêté municipal n°2025-150 du 10 juin 2025 doit être accordé ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages doit s'exercer dans le respect et la tranquillité du voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est personnelle et non transmissible. L'autorisation est précaire et peut être retirée ou suspendue à tout moment, ou en cas de non-observation du présent l'arrêté. L'autorisation de diffuser de la musique sur le domaine public est délivrée par écrit, sous la forme d'un arrêté du Maire.

ARTICLE 2 : Un événement pour l'ouverture du commerce « Bar du centre » pourra être autorisé sur la terrasse de l'établissement 12 rue Jean Peyret à Condrieu et sur la chaussée aux conditions suivantes :

- Vendredi 27 juin 2025 « ouverture du Bar du Centre » de 6h30 à 24h00 ;
- Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur...). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au demandeur toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

ARTICLE 3 : L'établissement devra respecter l'horaire général de fermeture fixé à 01h00 du matin conformément à l'arrêté n° 69-2022-22-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la Police de débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône.

ARTICLE 4 : La rue Jean Peyret sera barrée et interdite au stationnement le vendredi 27 juin 2025 de 6h30 à 24h00 ; afin de permettre au demandeur d'étendre sa terrasse sur la chaussée.

ARTICLE 5 : A l'approche de l'évènement, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remettre à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 7 : Lors de l'achèvement de cet événement la chaussée et ses dépendances devront être remis en état de propreté. Les dégradations causées du fait de cet événement seront réparées à ses frais par l'auteur des dégradations.

ARTICLE 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 10 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 10 juin 2025

Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours pour excès de pouvoir.